



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 4191 /2007

autorisant

la SCI Le Carliba à distribuer l'eau issue de la source
Carliba aux clients du bar/restaurant du relais du Col
d'Ares situé sur la commune de
PRATS DE MOLLO LA PRESTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, R214-1 à R214-60 ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 Février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'avis sanitaire de M.SOLA Christian, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 25 mai 2007;

VU l'avis des services consultés le 21 juin 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 octobre 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative de la source Carliba est juridiquement indispensable à la SCI Le Carliba pour distribuer l'eau issue de l'ouvrage aux clients du bar-restaurant du relais du Col d'Ares ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SCI Le Carliba est autorisée à distribuer aux clients du bar/restaurant du relais du col d'Ares l'eau issue de la source Carliba, localisée comme suit :

DEPARTEMENT : PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE : PRATS DE MOLLO LA PRESTE
LIEU DIT : CARLIBA
CADASTRE : Section D, parcelle n°551
COORDONNEES DU FORAGE : Lambert III Lambert II étendues
X : 609.975 km X : 610.00 km
Y : 3007.496 km Y : 1707.005 km
Z : + 1480 m N.G.F. Z : + 1480 m N.G.F.

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

► zone de protection immédiate :

Elle est constituée par la clôture existante, tel que délimité sur le plan ci-annexé, sur une partie de la parcelle 551, selon une forme rectangulaire de 20 m de long et 17 m de large, minimum, avec 8 m minimum en amont de l'abri maçonné et 5 m minimum latéralement.

Cette zone est fermée par une clôture grillagée de 1,5 m de haut, munie d'un portail fermant à clé, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée. Cette clôture sera adaptée à la présence du bétail, animaux sauvages et de neige et régulièrement entretenue pour lui garder son efficacité.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage y sera interdite.

► zone de protection rapprochée :

Elle est constituée par une zone de forme demi-circulaire de 35 m de rayon, en amont et latéralement au forage, et 15 m en aval, à l'intérieur de la parcelle 551, conformément au plan joint. Cette zone ne sera pas nécessairement clôturée.

A l'intérieur de cette zone de protection rapprochée seront interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de tous produits ou matériaux susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines,
- les constructions à usage d'habitation ou agricole,
- les assainissements autonomes et leurs rejets,
- les points de concentration du bétail (abreuvoirs, aires de nourrissage),
- les cuves de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux.
- le stationnement de véhicules.

Un abreuvoir, alimenté par le trop-plein du captage, sera installé de façon à éloigner le bétail du périmètre.

ARTICLE 3

TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

- au niveau du bac de décantation (bassin amont) :
 - * équiper le bassin d'un capot à bords recouvrants,
 - * créer un orifice de ventilation en partie haute du bac, l'équiper d'une grille anti-insectes,
- installer la pompe immergée située dans le bac de mise en charge de façon à ce qu'elle ne repose plus directement sur le fond du bac,
- créer sur le bac de mise en charge un orifice d'évacuation des eaux afin de faciliter son entretien et notamment l'élimination du limon. Les eaux seront évacuées vers l'extérieur de l'abri, l'extrémité de l'évacuation sera dotée d'une grille anti-insecte,
- équiper la sortie du trop plein d'une grille afin d'éviter toute intrusion de petit animal dans l'abri,

et ce dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

PRELEVEMENTS D'EAU :

La SCI Carliba est autorisée à prélever à partir de la source Carliba :

- un volume maximum annuel de 200 m^3 ,
- un volume maximum journalier de 4 m^3 .

Le compteur sera relevé au moins une fois par trimestre. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5

SUIVI :

Le débit de la source sera contrôlé par exploitant après une période de sécheresse.

En cas de nécessité, il sera procédé à une amélioration sur le captage.

Cette amélioration pourrait être constituée par un blocage des écoulements de la galerie aval (longeant la paroi nord de l'abri) qui évacue les eaux vers l'extérieur du captage. Ce blocage pourrait être constitué par une paroi cimentée, à positionner en aval du té de raccordement des 2 drains, associée à la mise en place d'un trop-plein sur le bac de pompage.

ARTICLE 6

FILIERE DE TRAITEMENT :

La SCI Le Carliba est autorisée à traiter l'eau issue de la source Carliba avec la filière, installée dans le relais du col d'Ares et composée :

- d'un filtre à cartouche,
- d'un stérilisateur UV ayant les caractéristiques suivantes :
 - débit maximum : 3 m³/h,
 - compteur horaire intégré,
 - voyant de mise sous tension.

ARTICLE 7

MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

En outre, conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la SCI Le Carliba est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de traitement, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 8

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 10

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 11

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 12

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 13

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 14

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la SCI Le Carliba en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de PRATS DE MOLLO LA PRESTE, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 15

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

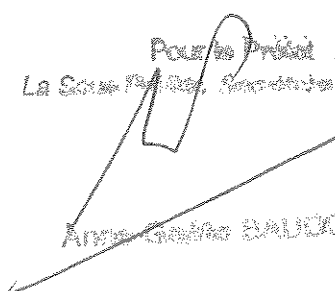
ARTICLE 16

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de Céret,
La SCI Le Carliba,
M. le Maire de la commune de Prats de Mollo la Preste,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera
mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

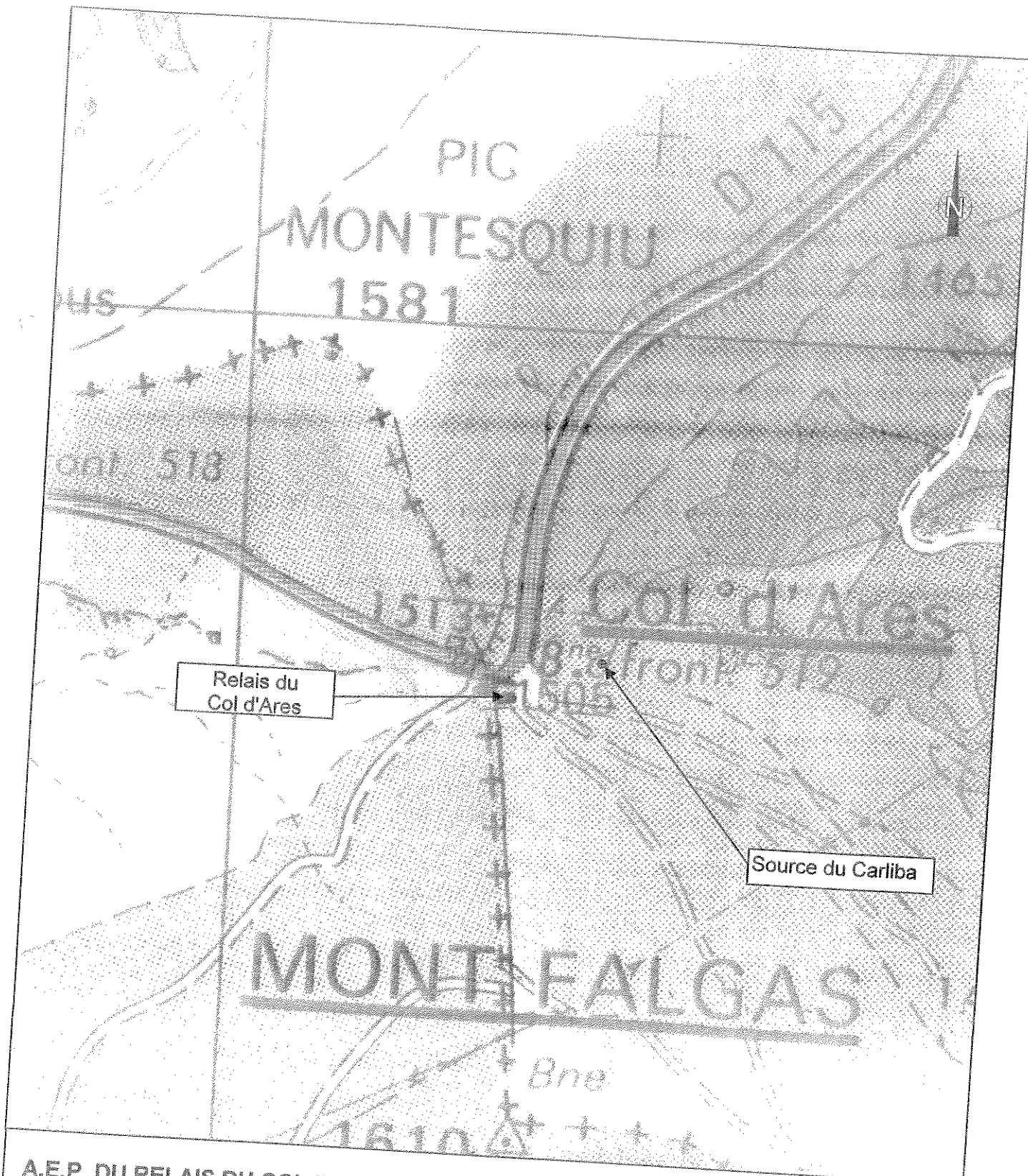
Le, 27 NOV. 2007
LE PREFET,

Copie certifiée conforme à
l'original présenté
Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'Ingénieur d'Etudes,


Jean-Bernard TERRE

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale, 

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



A.E.P. DU RELAIS DU COL D'ARES – COMMUNE DE PRATS-DE-MOLLO – LA PRESTE
Captage de la Source du Carliba

PLAN DE SITUATION

Agrandissement de la carte I.G.N. n° 2349 ET

Echelle : 1/5 000

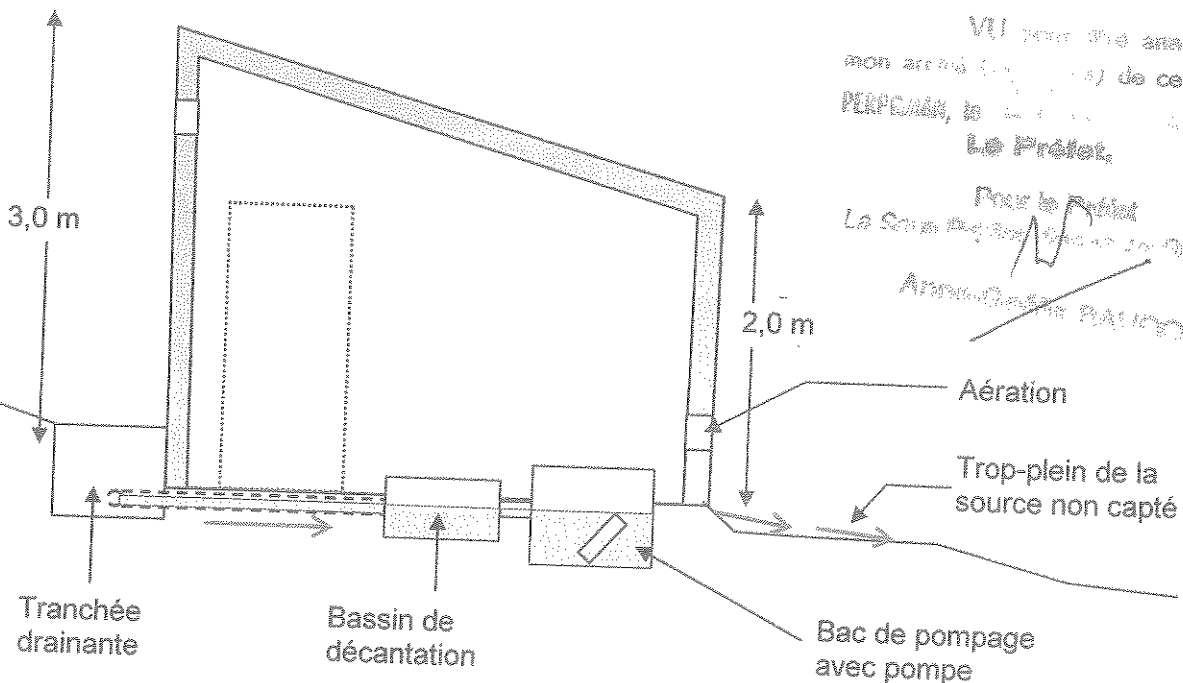
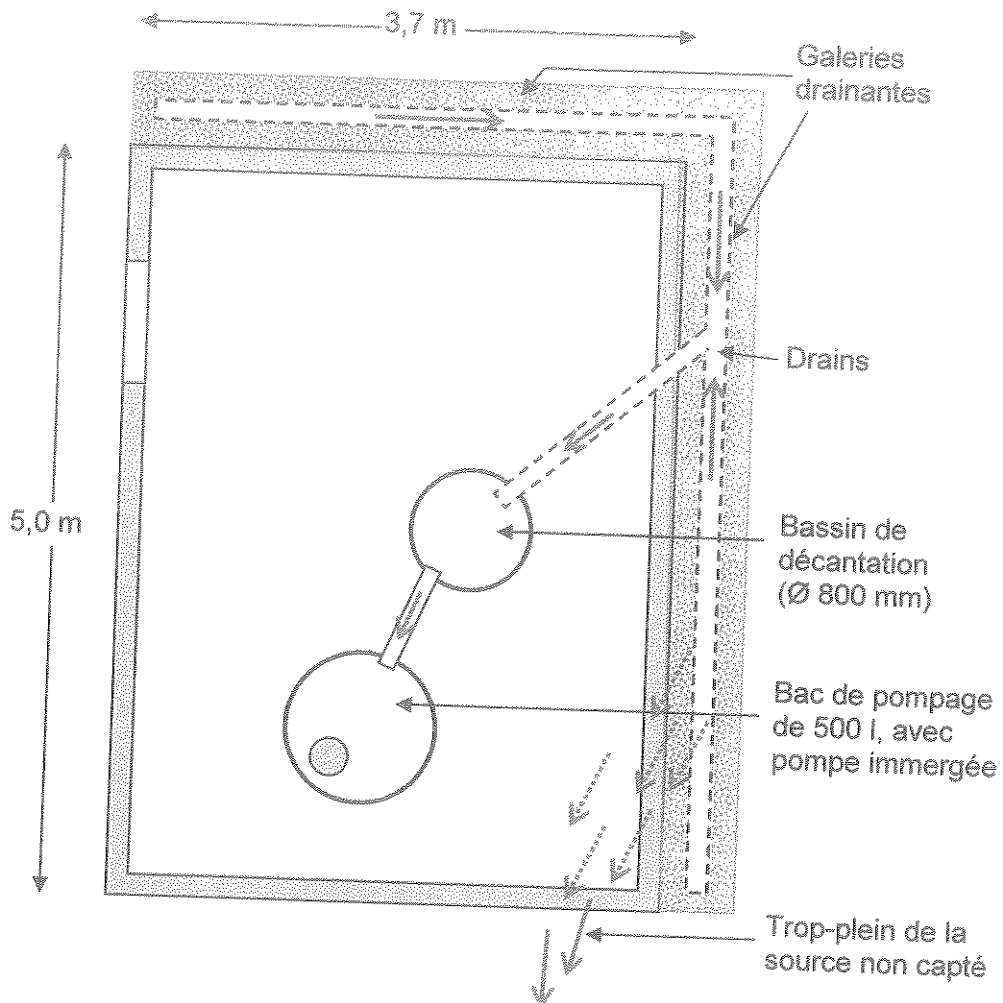
27 NOV. 2007

Le Préfet

C. SOLA Hydrogéologue Agréé

Arnaud Gauthier FAUCONNIER

0308



Vu pour être annexé à
mon arrêté (n° 1007) de ce jour.
PERPÉAN, le 10/05/2007
Le Préfet.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
ANNEXE 1
ANNEXE 2
ANNEXE 3
ANNEXE 4
ANNEXE 5
ANNEXE 6
ANNEXE 7
ANNEXE 8
ANNEXE 9
ANNEXE 10
ANNEXE 11
ANNEXE 12
ANNEXE 13
ANNEXE 14
ANNEXE 15
ANNEXE 16
ANNEXE 17
ANNEXE 18
ANNEXE 19
ANNEXE 20
ANNEXE 21
ANNEXE 22
ANNEXE 23
ANNEXE 24
ANNEXE 25
ANNEXE 26
ANNEXE 27
ANNEXE 28
ANNEXE 29
ANNEXE 30
ANNEXE 31
ANNEXE 32
ANNEXE 33
ANNEXE 34
ANNEXE 35
ANNEXE 36
ANNEXE 37
ANNEXE 38
ANNEXE 39
ANNEXE 40
ANNEXE 41
ANNEXE 42
ANNEXE 43
ANNEXE 44
ANNEXE 45
ANNEXE 46
ANNEXE 47
ANNEXE 48
ANNEXE 49
ANNEXE 50
ANNEXE 51
ANNEXE 52
ANNEXE 53
ANNEXE 54
ANNEXE 55
ANNEXE 56
ANNEXE 57
ANNEXE 58
ANNEXE 59
ANNEXE 60
ANNEXE 61
ANNEXE 62
ANNEXE 63
ANNEXE 64
ANNEXE 65
ANNEXE 66
ANNEXE 67
ANNEXE 68
ANNEXE 69
ANNEXE 70
ANNEXE 71
ANNEXE 72
ANNEXE 73
ANNEXE 74
ANNEXE 75
ANNEXE 76
ANNEXE 77
ANNEXE 78
ANNEXE 79
ANNEXE 80
ANNEXE 81
ANNEXE 82
ANNEXE 83
ANNEXE 84
ANNEXE 85
ANNEXE 86
ANNEXE 87
ANNEXE 88
ANNEXE 89
ANNEXE 90
ANNEXE 91
ANNEXE 92
ANNEXE 93
ANNEXE 94
ANNEXE 95
ANNEXE 96
ANNEXE 97
ANNEXE 98
ANNEXE 99
ANNEXE 100

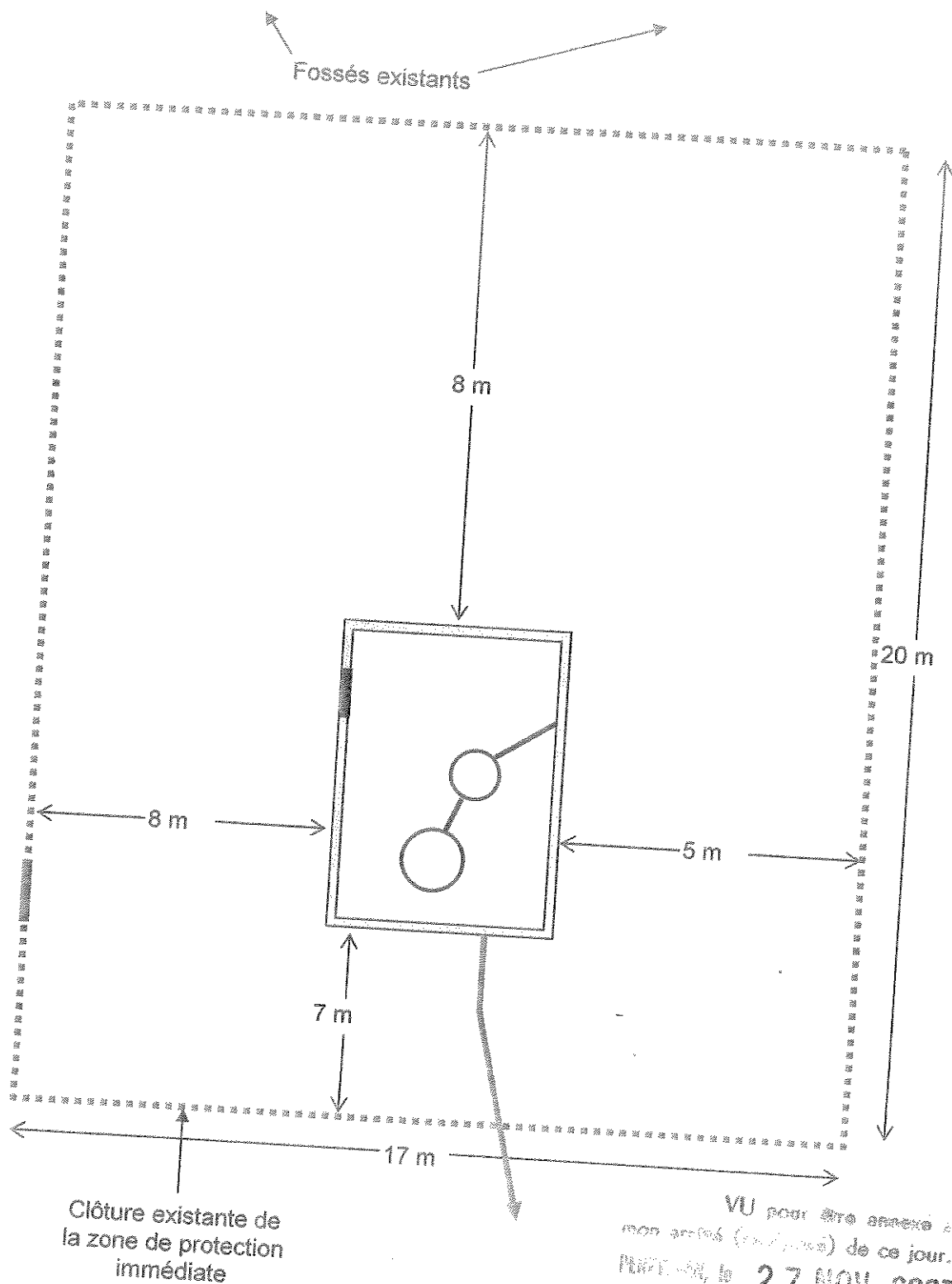
A.E.P. DU RELAIS DU COL D'ARES – COMMUNE DE PRATS-DE-MOLLO – LA PRESTE
Captage de la Source du Carliba

PLAN ET COUPE SCHEMATIQUE DU CAPTAGE

Echelle : 1/50

C. SOLA Hydrogéologue Agréé

0211



VU pour être annexé à
mon arrêté (n°/juss) de ce jour.
Fait à..., le 27 NOV. 2007
Le Préfet,

La Secrétaire
Anne-Marie Bouchard

A.E.P. DU RELAIS DU COL D'ARES – COMMUNE DE PRATS-DE-MOLLO – LA PRESTE
Captage de la Source du Carliba
DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE
Echelle : 1/100

C. SOLA Hydrogéologue Agréé